

**CARNET  
D'ARCHIVES****Usager : andreanne@letourneau.ca**

Solde : 4 articles

Expiration : 2005/11/30

[Fin de session](#)

## La Presse

Économie, samedi 6 mai 2000, p. F4

### Avis aux tripoteurs de valeurs mobilières

**Girard, Michel**

Les courtiers en valeurs mobilières viennent de se faire servir tout un avertissement de la part de la Cour suprême du Canada.

En condamnant un des leurs à verser à un client près de un million de dollars en dommages compensatoires pour avoir tripoté son compte, la Cour suprême vient de baliser la marge de manoeuvre des courtiers. Et par extension, celle de tous les conseillers et planificateurs financiers.

Le message de la Cour suprême est clair: les courtiers n'ont pas le droit de tripoter les comptes de leurs clients. L'honnêteté et la loyauté envers les clients doivent en tout temps primer. Pour ce faire, les courtiers ont le devoir de respecter leurs objectifs et leur degré de tolérance aux risques.

D'aucune façon, ils ne doivent entraîner leurs clients dans des stratégies spéculatives qui ne respectent pas les attentes des clients et leur niveau de connaissances boursières.

La grande majorité des courtiers et conseillers financiers font un honnête travail. Mais comme dans toute profession, il y a des professionnels qui exploitent leurs clients dans le but de leur arracher le plus d'argent possible.

Dans le merveilleux monde des valeurs mobilières, la façon la plus "efficace" pour un conseiller financier de s'enrichir sur le dos de ses clients est de multiplier les transactions d'achat et de vente d'actions ou de parts de fonds communs. Plus il effectuera de transactions, plus il empochera des commissions.

Si tel est le voeu du client, pas de problème.

La situation devient épineuse lorsque le courtier multiplie de son propre chef les transactions et ce à l'insu du client et de ses objectifs financiers.

C'est d'ailleurs sur ce type de cas problème que la Cour suprême du Canada vient de rendre un jugement.

### La cause

Après avoir vendu son entreprise de portes et fenêtres, Armand Laflamme (60 ans) confie en mai 1987 la gestion de sa fortune (deux millions) au courtier Jules Roy, de Burns Fry.

Lors d'une rencontre entre M. Laflamme, son fils et le courtier, il avait été convenu que le but recherché consistait à bâtir un portefeuille de placements relativement conservateurs. Question d'assurer la caisse de retraite de M. Laflamme.

Et ce dernier a signé en blanc différents formulaires d'ouverture de compte. C'est le courtier qui les a complétés!

M. Laflamme et son fils n'avaient aucune connaissance et expérience en matière de gestion de portefeuille de placements.

Lors de la première année (mai 1987 à avril 1988), le portefeuille de M. Laflamme accuse une perte d'environ 200 000 \$.

En avril 1988, le courtier Roy déménage ses pénates chez la firme de courtage Prudential-Bache. M. Laflamme signe en blanc les formulaires de transfert de compte et son portefeuille est transféré chez Prudential-Bache.

Quelques semaines plus tard (8 juin 1988), le vérificateur de M. Laflamme l'avise que le courtier Roy gère à son insu un imposant portefeuille sur marge. M. Laflamme se retrouvait propriétaire d'un portefeuille deux fois plus "gros" que prévu! Et comble de surprise, plusieurs des placements étaient hautement spéculatifs, ce qui était contraire au mandat qu'il avait donné à son courtier.

Le 15 juillet 1988, M. Laflamme, dans une lettre écrite par sa fille, ordonne à son courtier de mettre fin au compte sur marge.

Le portefeuille de M. Laflamme continue de se détériorer, le courtier faisant souvent fi des instructions.

Les placements spéculatifs vont de plus en plus mal, notamment les actions de Campeau, qui fondent à vue d'œil.

Bref, rendu à l'automne 1989, le portefeuille de M. Laflamme accuse des pertes astronomiques.

Quelques mois plus tard, le 2 mars 1990, M. Laflamme décide de fermer son compte chez Prudential-Bache.

Et il intente en Cour supérieure une poursuite en dommages-intérêts contre son courtier Jules Roy et Prudential-Bache.

En une vingtaine de mois, le courtier Roy et sa firme avaient encaissé pour 111 000 \$ de commissions sur transactions. M. Laflamme avait en outre dû verser à Prudential-Bache 275 000 \$ d'intérêts pour le compte sur marge.

Avec pour conséquence que le portefeuille de M. Laflamme avait littéralement fondu.

En 1996, le juge Lebrun de la Cour supérieure concluait à l'entière responsabilité du courtier Roy et de Prudential-Bache et il leur imposait des dommages-intérêts supérieur à un million. La maison de courtage et son courtier décidaient d'en appeler du jugement.

Mars 1998, le juge Letarte de la Cour d'appel réduisait la facture des dommages-intérêt à seulement 71 000 \$.

Convaincu d'avoir entre les mains une bonne cause, M. Laflamme donnait à ses avocats (Serge Létourneau et Odette Jobin-Laberge du bureau d'avocats Lavery, de Billy) le mandat de demander à la Cour suprême de réviser à la hausse les dommages accordés par le jugement de la Cour d'appel.

Permission accordée. La Cour suprême en est venue à la conclusion que la juge Letarte de la Cour d'appel a "erré" en restreignant trop la période d'évaluation des dommages, sous prétexte que M. Laflamme avait en main les éléments pour limiter les dégâts occasionnés à son portefeuille.

En conséquence, la Cour suprême a réévalué à 924 374 \$ le montant des dommages financiers subis par M. Laflamme au cours des deux années pendant lesquelles son portefeuille était géré par le courtier Jules Roy.

Si on additionne les intérêts que Prudential-Bache et son courtier devront verser en plus des dommages, la facture dommages-intérêts que leur impose la Cour suprême devrait dépasser les deux millions de dollars.

### **Leçons à tirer**

Les courtiers, conseillers et planificateurs financiers n'ont pas le droit de tripoter comme bon leur semble votre portefeuille, à moins de leur donner le feu vert.

Mais même si tel est le cas, le courtier a néanmoins le devoir:

- de bien connaître la situation de son client;
- d'agir en conformité avec les objectifs du client;
- d'informer adéquatement son client sur la nature, le rendement et les risques des titres dans lesquels il le fait investir;
- de se conformer aux instructions du client et du mandat qu'il lui a confié;
- d'agir avec bonne foi et loyauté envers son client;

Et il va de soi que le courtier n'a pas le droit de multiplier de façon indue les transactions d'achat et de vente de titres dans le but d'augmenter les commissions. Il doit effectuer des transactions dans le but d'aider son client à atteindre ses objectifs de placement et non pas à se remplir les poches de commissions

De son côté, la maison de courtage a la responsabilité de surveiller adéquatement le travail de ses courtiers.

Même si elle empoche une large partie des commissions générées par ses courtiers, la maison de courtage ou de planification financière a le devoir de protéger ses clients contre toute forme d'abus.

Le jugement de la Cour suprême va sans doute forcer les dirigeants des maisons de courtage et des cabinets financiers à exercer une surveillance plus serrée du travail de leur personnel (courtiers, conseillers et planificateurs financiers).

Le mot de la fin à l'avocat Serge Létourneau: "Je dois lever mon chapeau devant la ténacité de M. Laflamme. Grâce à lui, les investisseurs possèdent maintenant une arme extraordinaire pour se défendre contre les maisons de courtage en cas de litige."


***NDLR: du lundi au vendredi, entre 7h05 et 7h15, Michel Girard présente une chronique "Finances personnelles" dans le cadre de l'émission matinale de TVA, soit Salut, Bonjour!***

***Pour toutes questions, écrivez-lui à La Presse (7 rue St-Jacques, Montréal, H2Y 1K9) ou à son adresse Internet: [mgirard@lapresse.ca](mailto:mgirard@lapresse.ca)***

**Catégorie :** Économie  
**Lieu(x) géographique(s) - La Presse :** Canada  
**Type(s) d'article :** Chronique  
**Taille :** Long, 867 mots

© 2000 La Presse. Tous droits réservés.

Doc. : news-20000506-LA-0143

 [news.20000506-LA-0143](http://news.20000506-LA-0143)